

**RÈGLEMENT N° VC-412-23-2  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VC-412-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE  
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

Séance extraordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 23<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2023 à 16 h 30, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE LUC CAUCHON**

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES**

Solange Lapointe   
Josée Asselin

**ET MESSIEURS LES CONSEILLERS**

Rémy Guay   
François Bergeron   
André Bilodeau   
Bernard Harvey

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, de s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Clermont a adopté en 2009, un règlement n° VC-412-09 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VC-412-09 a été modifié en 2016 par le règlement n° VC-412-16-1 pour établir le montant de la taxe municipale à 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ;

CONSIDÉRANT les années passées depuis cette dernière révision et l'évolution normale des dépenses des centres d'appels d'urgence 9-1-1, il est opportun que soit actualisé le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion ni d'un projet de règlement ;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE ASSELIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT VC-412-23-2 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2**

1.1 L'article 2 du règlement n° VC-412-09 est remplacé par le suivant :

« 2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

1.2 Le règlement n° VC-412-09 est modifié par l'insertion après l'article 2, le texte suivant :

« Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$ ; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

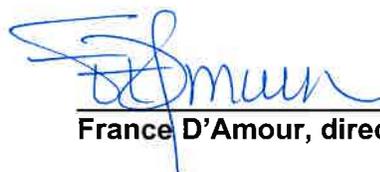
Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

## ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



Luc Cauchon, maire



France D'Amour, directrice générale

Adoption du règlement : 23 octobre 2023  
Avis public de l'adoption du règlement : 26 octobre 2023  
Entrée en vigueur : 1er janvier 2024

VRAI COPIE CONFORME  
DONNÉE À CLERMONT  
CE 25<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2023



France D'Amour, directrice générale